

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/UD77/081

du 14 septembre 2017

**imposant des prescriptions complémentaires à la société SELP MITRY
relatives à la surveillance des eaux souterraines pour son site
situé au 7, rue Marcelin Berthelot, dans la zone industrielle de Mitry-Compans,
à MITRY-MORY (77 290)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 512-12, R. 512-52, R. 512-66-I et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 213 du 24 juin 2008 autorisant la société FINANCIERE MORY à étendre un entrepôt de stockage de matières combustibles à MITRY-MORY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/029 du 21 avril 2016 autorisant la société SEGRO TRADING (FRANCE) à exploiter au 7, rue Marcelin Berthelot, à MITRY-MORY, un entrepôt de stockage de matières et produits combustibles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E/16 – 2794 du 21 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E/17 – 1936 du 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT le courrier préfectoral du 16 juillet 2013 actant le changement d'exploitant au profit de la société SEGRO TRADING (FRANCE) ;

CONSIDERANT le courrier préfectoral du 26 août 2016 actant le changement d'exploitant au profit de la société SELP MITRY ;

CONSIDERANT la déclaration de cessation d'activité définitive en date du 4 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le dossier de cessation d'activité déposé le 4 novembre 2013, complété le 8 juillet 2015 et le 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les différentes études et analyses réalisées dans le cadre de la cessation d'activité révèlent la présence dans les eaux souterraines situées au droit du site d'une pollution en hydrocarbures totaux (HCT) ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller la qualité des eaux souterraines afin de suivre leur évolution dans le temps et de prévenir tout risque pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer administrativement le suivi de certains polluants dans les eaux souterraines présentes au droit du site ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la société SELP MITRY par courriel en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT les observations de la société SELP MITRY sur ce projet par courriel du 10 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La société SELP MITRY, dont le siège social est situé au 20, rue Brunel, sur la commune de PARIS (75 017), est tenue de respecter pour son établissement situé au 7, rue Marcelin Berthelot, dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de MITRY-MORY (77 290) les prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

Le site dispose d'un réseau de surveillance piézométrique des eaux souterraines composés de 4 piézomètres :

- PZ1, situé en amont hydraulique des anciennes station-service et cuve de gasoil enterrée ;
- PZ2, situé au droit de la zone excavée, au niveau de l'ancienne cuve de gasoil ;
- PZ3, situé en aval hydraulique des anciennes station-service et cuve de gasoil enterrée ;
- PZ4, situé en aval hydraulique des anciennes station-service et cuve de gasoil enterrée.

Le plan d'implantation est joint *en annexe*.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et maintenus afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Les têtes des ouvrages se trouvent dans un avant-puits maçonné ou tube de façon étanche.

Pendant la période du suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée à la société SELP MITRY, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont protégés de tout risque de détérioration (chocs, arrachement). Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié. Il ne peut se faire qu'avec l'accord de Madame la Préfète de Seine-et-Marne et/ou de l'inspection des installations classées. Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par l'exploitant.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, et après l'accord de Madame la Préfète de Seine-et-Marne, l'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 3 – MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Campagnes d'analyses

La société SELP MITRY est tenue de réaliser une surveillance bi-annuelle de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Les analyses sont réalisées sur chacun des piézomètres deux fois par an, l'une en période de basses eaux (septembre-octobre) et l'autre en période de hautes eaux (mars-avril), pendant a minima 4 ans.

La première campagne a eu lieu en mars 2016.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Chaque campagne de prélèvement est précédée de la détermination du sens d'écoulement de la nappe souterraine via le relevé piézométrique.

Le programme analytique comprend a minima les paramètres suivants : les hydrocarbures totaux (HCT), les composés aromatiques volatils (BTEX), ainsi que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

D'autres paramètres pourront être ajoutés par arrêté ou courrier préfectoral en fonction des résultats des différentes études fournies par la société SELP MITRY.

Un bilan quadriennal de la surveillance environnementale est élaborée par la société SELP MITRY. A l'issue des 4 ans, et au vu des résultats analytiques et des conclusions apportées, la société SELP MITRY pourra demander la modification de la fréquence et de la nature des relevés, prélèvements et analyses.

3.2 – Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'obtention des résultats. Le rapport est commenté. Il fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Le bilan quadriennal de la surveillance environnementale est transmis à Madame la Préfète de Seine-et-Marne au plus tard dans les 6 mois suivants son achèvement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MITRY-MORY et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la société SELP MITRY est soumise, est affichée en mairie de MITRY-MORY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés

aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de MITRY-MORY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SELP MITRY, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 septembre 2017,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Seine-et-Marne



DESTINATAIRES :

- La société SELP MITRY,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de MITRY-MORY,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

